



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

APMD
11/02/2013

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du territoire et
des installations classées

Affaire suivie par :
Martine MARCHAND

☎ : 02.47.33.12.48

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : martine.marchand@indre-et-
loire.gouv.fr

H:\dcte3ic3\SYNTHRON\2013\APMD février
2013.odt

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Société SYNTHRON
"Le Moulin d'Herbault"
37110 AUZOUER EN TOURAINE

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V - Titre 1^{er} : installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L. 512-7, L. 514-1, L. 514-2, R. 512-45 ;

VU le code de l'environnement, livre II - Titre 1^{er} : eaux et milieux aquatiques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15138 du 25 novembre 1998 modifié, autorisant la société SYNTHRON à poursuivre l'exploitation d'une usine de chimie fine sur les territoires des communes d'AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n°17606 de 07 février 2005 ; n°17861 du 20 mars 2006 ; n°18013 du 15 novembre 2006 ; n°18137 du 4 juin 2007 ; n°18588 du 22 juin 2009 ; n°18798 du 20 mai 2010 ; n°18962 du 3 mai 2011 ; n°18963 du 3 mai 2011 ; n°19113 du 21/11/2011 ; n°19210 du 11 avril 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées suite à l'inspection réalisée le 31 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société SYNTHRON sur les territoires des communes d'AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement, classé SEVESO AS et IPPC, dont les risques et nuisances sont réglementés par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

CONSIDERANT que la procédure de gestion des modifications n'a pas été appliquée ;

CONSIDERANT que Le contrôle de la conformité des installations aux recommandations de l'étude de sécurité n'est pas réalisé ni formalisé avant le lancement de chaque réaction par le responsable de l'atelier ou une autre personne compétente ;

CONSIDERANT que le refroidissement du réacteur K501 est réalisé en circuit ouvert ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté la présence notable d'eau dans les rétentions A16, A8p, A30 et Z20 ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté la présence de substances dangereuses dans les zones A16 et Z14 qui ne sont pas en rétention : murs fissurés, rétentions fissurées et dégradées ;

CONSIDERANT que des containers contenant de l'acrylate sont stockés dans une remorque de camions en zone A5-2 sans dispositif de rétention adapté à ces substances dangereuses ;

CONSIDERANT que dans les zones de stockage A13, Z5, Z14 et Z19, il a été constaté la présence de sacs de fûts dégradés, de fûts rouillés ou renversés et de plusieurs sacs de matières premières non identifiés éventrés avec un épandage au sol pour certains ;

CONSIDERANT que des produits incompatibles sont stockés sur la même rétention en zone P0, A8p, Z5, Z30 et X20 ;

CONSIDERANT que des déchets dangereux sont stockés sans dispositif de rétention ;

CONSIDERANT que des déchets sont envoyés dans des installations classées non autorisées à cet effet ;

CONSIDERANT que le registre des déchets n'est pas complets ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne dispose pas des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter des installations de traitement des déchets ;

CONSIDERANT que les bordereaux de suivi des déchets ne sont pas correctement remplis ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas transmis à Monsieur le Préfet la mise à jour de l'interprétation de l'état des milieux ;

CONSIDERANT que ces non-conformités conduisent à un amoindrissement de la sûreté des installations ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur le Directeur de la S.A. SYNTHRON, dont le siège social est situé 6 rue Barbès - B.P. 177 - 92305 LEVALLOIS - PARIS Cedex, est mis en demeure pour son site de AUZOUER EN TOURAINE / VILLEDOMER de se mettre en conformité par rapport aux dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans des délais ne dépassant pas ceux indiqués ci-dessous :

- **au plus tard dans un délai de 7 jours**, les dispositions de l'article 2§6.1.3.d de l'AP du 25/11/1998 modifié :
« Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

La procédure de gestion des modifications du Système de Gestion de la Sécurité garantie en particulier la traçabilité des modifications réalisées. »

- **au plus tard dans un délai de 7 jours**, les dispositions de l'article 5 de l'APC du 20/03/2006 :
« [...] toute réaction mise en œuvre doit avoir fait l'objet d'un contrôle, réalisé par une personne de l'encadrement nommément désignée, et donnant lieu à une traçabilité effective, portant sur :
- [...]
- la conformité des installations aux recommandations de l'étude de sécurité ;
- l'existence de consignes concernant les opérations à réaliser lors d'un fonctionnement en mode dégradé ou d'une dérive des paramètres de contrôle de la réaction, ainsi que la définition des modalités d'intervention en cas d'incident.

La réalisation de ces vérifications ainsi que le nom de la personne qui les a réalisées sont notamment consignées sur les modes opératoires.

Le contrôle de la conformité des installations aux recommandations de l'étude de sécurité est également réalisé et formalisé avant le lancement de chaque réaction par le responsable de l'atelier ou une autre personne compétente. L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la réalisation de ce contrôle pour toute réaction en cours dans les ateliers. »

- **au plus tard dans un délai de 7 jours**, les dispositions de l'article 2§4.2.3 de l'AP du 25/11/98 modifié :
« *Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques devront obligatoirement circuler en circuit fermé sauf si dans les échangeurs de chaleur, ces produits se trouvent en permanence à une pression inférieure à celle des eaux.* »

- **au plus tard dans un délai de 7 jours**, les dispositions de l'article 2§4.8.2 de l'AP du 25/11/98 modifié :
« *Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visés par le paragraphe 4.8.1 seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.*

Le volume et la conception de ces capacités de rétention, devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres mais non repris dans la liste prévue au paragraphe 4.8.1 devront être équipés de capacités de rétention étanche aux produits qu'elles pourront contenir et résistant à l'action physique et chimique des fluides et dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande de deux valeurs suivantes:

- *100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,*
- *50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.*

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyens de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel. »

- **au plus tard dans un délai de 7 jours**, les dispositions de l'article 2§4.8.9.4 de l'AP du 25/11/98 modifié :
« *Les matières premières, les produits intermédiaires, les produits finis et les déchets considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont stockés sur rétention en quantité limitée et utilisés dans les ateliers*

au minimum technique permettant leur fonctionnement normal. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. »

- **au plus tard dans un délai de 7 jours**, les dispositions de l'article 2§4.8.3 de l'AP du 25/11/98 modifié :
« Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant. Les stockages de produits liquides inflammables ou dangereux seront munis d'une alarme de niveau haut afin d'éviter tout débordement. »

- **au plus tard dans un délai de 7 jours**, les dispositions de l'article 2§5.3.3 de l'AP du 25/11/98 modifié :
« Toutes précautions seront prises pour que :
- *les dépôts soient tenus en état constant de propreté,*
- *les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés; ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées. »*

- **au plus tard dans un délai de 7 jours**, les dispositions de l'article 2§5.3.5 de l'AP du 25/11/98 modifié :
« L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- *code du déchet selon la nomenclature,*
- *dénomination du déchet,*
- *quantité enlevée,*
- *date d'enlèvement,*
- *nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,*
- *destination du déchet (éliminateur),*
- *nature de l'élimination effectuée.»*

- **au plus tard dans un délai de 7 jours**, les dispositions de l'article L.541-7-1 du Code de l'Environnement :
« Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets. Tout producteur ou détenteur de déchets dangereux est tenu d'emballer ou conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou les contenants. »

- **au plus tard dans un délai d'un mois**, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°18963 du 03/05/2011 :

La société SYNTHRON est tenue de mettre à jour l'interprétation de l'état des milieux de son site situé sur les communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedômer et notamment de respecter les échéances suivantes :

2-1 : Définition du programme de surveillance des eaux souterraines, des eaux de surface et des sédiments. [...]

2-2 : Caractérisation des sources de pollution [...]

2-3 : Mise à jour du schéma conceptuel et de l'IEM

2-4 : Mise en place des mesures simples de gestion ou le cas échéant, mise en place d'un Plan de gestion. »

ARTICLE 2

Dans le cas où l'exploitant n'obtempérerait pas à la présente injonction, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3

Délais et voie de recours (article L. 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente précision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 11 février 2013
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Christian POUGET

